

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loubieng porté
par la communauté de communes Lacq Orthez
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2023ANA123

Dossier : PP-2023-14824

Porteur du plan : communauté de communes Lacq Orthez
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 octobre 2023
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25 octobre 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 5 janvier 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Patrice GUYOT

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

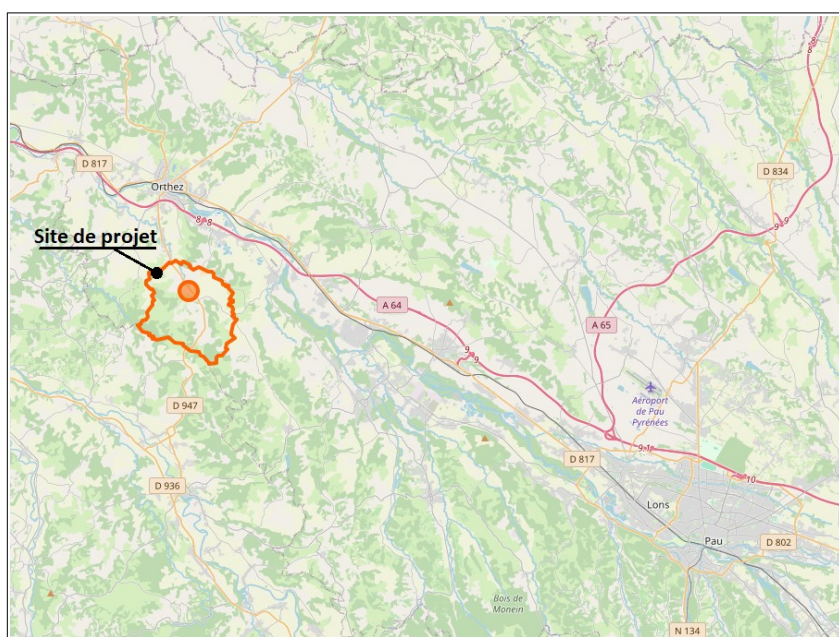
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loubieng, approuvé le 20 février 2020 et ayant fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe en date du 2 octobre 2019.

Le projet de révision allégée n°1 vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI¹) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit Bois d'Arricau. Les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Loubieng, commune située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au nord-ouest de Pau, compte 497 habitants en 2020 répartis sur un territoire de 2 340 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui regroupe 61 communes et 52 674 habitants.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lacq-Orthez a été engagée le 26 septembre 2022.

La commune est concernée par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Lacq-Orthez adopté le 18 décembre 2017 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 4 octobre 2017.



Localisation de la commune de Loubieng, du bourg (en orange) et du site de projet (en noir)
(Source : OpenStreetMap)

Le territoire est drainé par des affluents du Gave de Pau (le Laà et son affluent, l'Ozenx et le Saleys). Le secteur de projet est concerné par les sites Natura 2000 du *Gave de Pau* (FR7200781) et du *Château d'Orthez et bords du Gave* (FR7200784) désignés au titre de la directive « Habitat, faune, flore ».

La commune est traversée par la route départementale RD 947 reliant Orthez et Navarrenx. La RD 947 permet d'accéder au site de l'ancienne carrière à ciel ouvert de calcaire d'Arricau implantée en milieu rural sur la ligne de crête d'un coteau à cinq kilomètres au sud d'Orthez. Le site est éloigné des bourgs et les premières habitations sont situées à 160 mètres des limites du site de projet.

Le projet d'ISDI correspond au périmètre de l'ancienne carrière exploitée sur le territoire des communes de Loubieng, d'Ozenx-Montestrucq et de Laà-Mondrans et mise à l'arrêt définitif en 2019. Le site de l'ancienne carrière a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en 2019 permettant d'acter la conformité de la remise en état du site. Les communes de Ozenx-Montestrucq et de Laà-Mondrans sont couvertes par des cartes communales approuvées en 2009.

- 1 Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI, figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, matériaux bitumineux sans goudron, terres et cailloux (Source : CEREMA "Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)" - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/ce-qu-il-faut-savoir-installations-stockage-dechets-inertes>)
- 2 Avis 2017ANA133 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5089_pcaet_lacq_orthez_avis_ae_signe.pdf



*Localisation du site de projet et occupation du sol
(Source: dossier de révision allégée n°1 du PLU de Loubieng)*

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loubieng vise à permettre la reconversion du site d'exploitation d'une ancienne carrière de calcaire en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

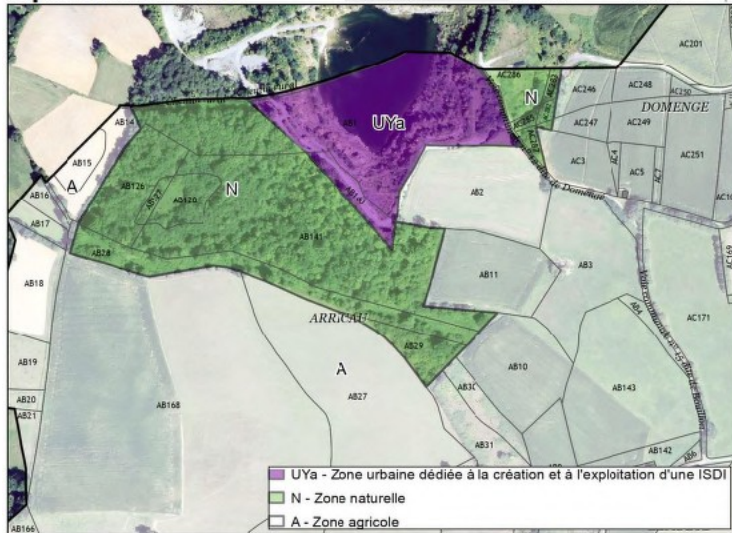
Le projet prévoit à cette fin de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur par la création d'un secteur UYa destiné à accueillir « une installation de stockage de déchets inertes » sur le site de l'ancienne carrière.

Le plan de zonage est ainsi modifié en reclassant en UYa une surface totale de 3,57 hectares classée actuellement en zone naturelle N couvrant pour partie les parcelles AB1, AB140 et AB165 concernées par le projet

Avant la révision



Après la révision



Extraits du plan de zonage avant et après la révision allégée n°1
(Source : dossier de révision allégée n°1 du PLU de Loubieng)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

1 Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comprend une notice de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU, le projet de règlement écrit et graphique ainsi que le projet d'installation de stockage de déchets inertes. En revanche, le dossier ne contient pas les informations exigées par le Code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale.

Il manque en effet l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 et le résumé non-technique. Le dossier présenté n'apporte pas les éléments d'analyse suffisants pour évaluer les impacts potentiels sur l'environnement des évolutions apportées au PLU de Loubieng. Les éléments du dossier concernent principalement le fonctionnement du projet d'ISDI. Or, l'évaluation environnementale du plan a vocation à déterminer des zonages en tenant compte des vulnérabilités et des enjeux du territoire.

La MRAe recommande de fournir un dossier d'évaluation environnementale proportionné aux enjeux répondant aux exigences des articles R. 104-18 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle recommande en particulier de présenter les incidences potentielles directes ou indirectes des modifications apportées au PLU sur les sites Natura 2000.

La MRAe attire l'attention sur la nécessité de décrire la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale des évolutions apportées au PLU et d'ajouter un résumé non technique permettant un accès pédagogique à l'ensemble du dossier.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément réglementairement obligatoire et essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter la notice par une analyse de la compatibilité de la révision allégée du PLU avec les orientations et les objectifs du PCAET, au vu en particulier de la création dans le PLU d'un secteur dédié à une installation de stockage de déchets inertes.

Concernant les indicateurs de suivi, le dossier s'appuie sur les indicateurs proposés dans le PLU en vigueur sans les rappeler ni montrer qu'ils permettront effectivement le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU.

La MRAe recommande de présenter un système d'indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées au document d'urbanisme, en lien avec les enjeux environnementaux identifiés.

2 Choix du site et consommation d'espaces

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'objectif est de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions de moindre incidence sur l'environnement sur la base de plusieurs sites potentiels d'implantation. Les contraintes d'implantation et les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix du site retenu auraient ainsi dû être mentionnées dans le dossier.

En effet, le dossier ne présente pas l'analyse territoriale, à la bonne échelle et a minima à l'échelle intercommunale, ayant permis d'identifier les sites potentiellement aptes à accueillir le projet de stockage de déchets inertes, ni les critères de choix du site retenu. En particulier, il ne présente pas les disponibilités foncières dans les zones d'activités existantes susceptibles d'accueillir le projet d'ISDI sans consommer d'espaces naturels supplémentaires. La MRAe précise que le choix du site doit dépendre des secteurs disponibles, d'enjeux environnementaux, de l'accessibilité du site, d'une surface adaptée aux besoins de stockage et de l'acceptabilité locale.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritère ayant mené au choix du site d'implantation retenu. L'objectif est de justifier que le choix du site au lieu-dit Bois d'Arricau pour l'implantation d'une ISDI est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.

Le dossier fait par ailleurs référence au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis³ de la MRAe. Il préconise en particulier l'implantation d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) permettant de préserver un maillage territorial de proximité, avec pour objectif de limiter le transport de déchets inertes en deçà de 30 km ; ce que ne montre pas le dossier.

La MRAe recommande de montrer la cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en indiquant les autres sites du même type déjà en service ou mobilisables dans le périmètre de maillage indiqué dans le PRPGD pour ce type de déchets. L'ajout d'une cartographie illustrant la répartition des installations de stockage serait utile, avec un tableau associé indiquant, pour chaque site, sa durée d'exploitation prévue ainsi que ses capacités d'extension éventuelles.

3 Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier indique que le secteur UYa est situé à l'écart des périmètres de protection des sites inscrits ou classés. Il permet de localiser les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages par rapport au secteur UYa.

Le projet d'ISDI prévoirait la préservation du bois d'Arricau et le maintien des arbres plantés autour du site formant des écrans visuels arborés permettant l'intégration paysagère du projet. Le secteur UYa serait remblayé jusqu'à l'atteinte du niveau correspondant à la topographie naturelle. Cependant ces mesures ne trouvent pas de traduction réglementaire dans le projet de révision allégée du PLU.

3 Avis de la MRAe n° N°2019ANA du 15 mai 2019 consultable à l'adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7964_prpgd_avisae_dh_mls2_mrae-signé.pdf

Le dossier, tel que présenté, ne permet pas de montrer que les règles du PLU garantiront la bonne insertion paysagère des installations et des constructions autorisées (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations éventuelles des constructions, plantations).

La MRAe recommande de justifier plus précisément la bonne prise en compte des enjeux paysagers par la révision allégée n°1.

4 Prise en compte des risques et des nuisances

En termes de risques naturels, le secteur UYa est concerné par un risque sismique modéré et par un risque de retrait-gonflement des argiles.

Le dossier précise qu'un plan d'eau se forme par accumulation d'eaux pluviales dans le fond de fosse de l'ancienne carrière, l'eau ne s'infiltrant pas dans le sous-sol. Les eaux pluviales du site sont évacuées par pompage régulier vers le cours d'eau de l'Ozenx, après décantation, afin de maintenir le fond de fosse à sec. Selon le dossier, l'Ozenx constitue une ressource pour l'alimentation en eau des élevages. Par ailleurs, selon le dossier, le secteur UYa est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

La MRAe recommande de justifier que les règles du PLU en matière de gestion des eaux pluviales permettent de garantir une protection des milieux naturels contre les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles. En particulier, il est nécessaire que l'eau pompée dans le fond de fosse ne soit pas rejetée souillée dans le cours d'eau de l'Ozenx, au risque d'intoxiquer les élevages qui s'y abreuvent.

Le dossier rappelle que les matériaux à mettre en remblai dans le cadre du projet d'implantation d'une ISDI sont des déchets non dangereux et inertes des travaux publics, déjà triés et issus de sites non pollués. Ainsi, selon le dossier, le risque de pollution des sols ou du sous-sol calcaire devrait être limité aux seuls déchets indésirables présents dans les chargements et ayant échappé aux contrôles.

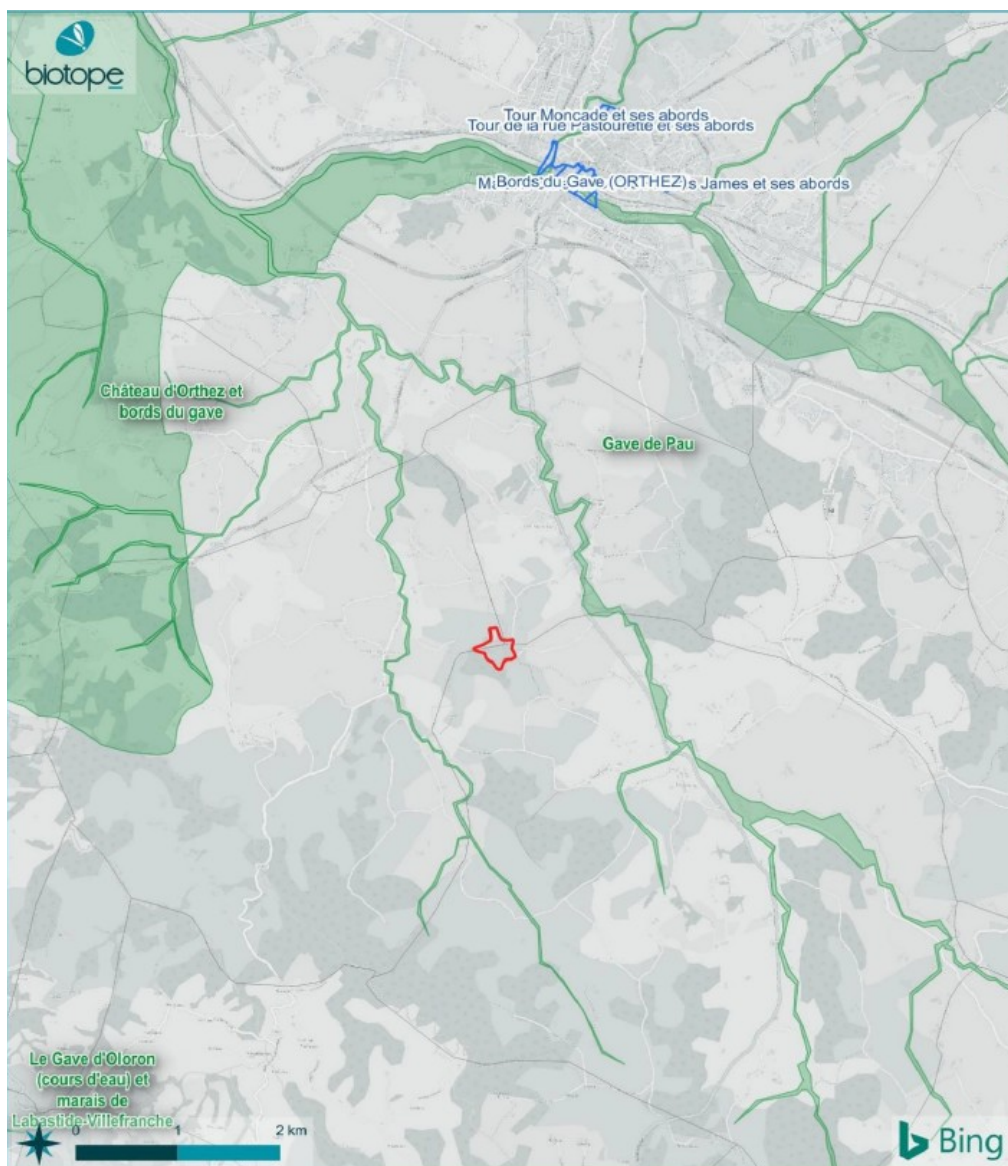
Concernant les nuisances sonores et atmosphériques, la notice précise que les écrans acoustiques existants constitués de merlons de terre ainsi que les écrans végétalisés présents autour du site seront maintenus afin de limiter les nuisances sonores et atmosphériques générées par le fonctionnement de l'ISDI. Ces mesures ne sont toutefois pas traduites réglementairement dans le projet de révision allégée du PLU.

La MRAe recommande de mettre en œuvre dans le projet de révision allégée n°1 des dispositions réglementaires permettant de limiter les nuisances sonores et atmosphériques.

5 Prise en compte des sensibilités écologiques

Le secteur concerné par la révision allégée du PLU est situé en dehors des périmètres des sites de protection réglementaire et d'inventaire. Le dossier permet de localiser le secteur UYa par rapport aux sites Natura 2000 du *Gave de Pau* et du *Château d'Orthez et bords du gave*, aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » et « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents » et à l'espace naturel sensible (ENS) « Saligue aux oiseaux ».

Les sites Natura 2000 sont situés à moins d'un kilomètre du secteur UYa, avec une présomption de liens écologiques fonctionnels. Le site Natura 2000 *Château d'Orthez et bords du gave* est caractérisé en particulier par des milieux favorables à la présence de Chiroptères. Ces sites ne font cependant pas l'objet d'une description dans la notice de présentation de la révision allégée du PLU de Loubieng.



Sites Natura 2000 et secteur de projet de zonage UYA
 (Source : dossier de révision allégée n°1 du PLU de Loubieng)

L'état initial de l'environnement du site repose sur un inventaire faune/flore mené le 9 juillet 2021. Il convient de justifier que le choix de cette période est adapté à l'observation de la flore et de la faune en présence compte tenu des caractéristiques du site.

Les investigations naturalistes réalisées permettent de disposer d'un état initial détaillé et cartographié des habitats naturels et des espèces en présence sur le secteur UYA. Elles ont révélé des enjeux écologiques relatifs à la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de reptiles et d'amphibiens et d'espèces d'intérêt patrimoniales. Le dossier précise en outre que plusieurs espèces patrimoniales et protégées de chiroptères, dont le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Minoptère de Schreibers, peuvent fréquenter le site de projet et les bois attenants pour la chasse et la reproduction. De vieux chênes ont été identifiés comme gîtes potentiels à chiroptères.

Selon le dossier, le site de projet de révision allégée n°1 est situé en dehors des continuités écologiques identifiées dans les trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Le dossier ne comporte pas d'analyse des fonctionnalités écologiques du site à l'échelle communale.

La MRAe recommande de présenter, à l'échelle communale, une analyse des incidences de la révision allégée sur les continuités écologiques définies lors de l'élaboration du PLU de Loubieng et dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue du PLUi de la communauté de communes Lacq-Orthez en cours.

Le dossier ne présente pas de carte des niveaux d'enjeux écologiques des habitats naturels du site de projet. Il ne contient pas d'évaluation des incidences du projet de révision allégée n°1 du PLU sur la biodiversité et sur les sites Natura 2000, ni de présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables pour l'environnement. L'absence d'incidence sur les habitats naturels et les sites Natura 2000 n'est ainsi pas démontrée. La démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU ne peut être considérée comme achevée.

La MRAe recommande de déterminer de façon suffisamment précise la vulnérabilité des milieux, les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet. Une évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 doit être menée.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Loubieng vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière aujourd'hui renaturée.

Le dossier est incomplet avec notamment l'absence d'un résumé non technique, réglementairement obligatoire et essentiel à une bonne compréhension du projet par le public. Malgré la présentation de l'état initial de l'environnement précis, les incidences potentielles du projet de révision allégée n°1 du PLU ne sont pas évaluées. L'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 fait en particulier défaut.

Une démarche d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet de secteur UYa sur l'environnement est à mener, en veillant à intégrer les mesures préconisées dans le règlement du PLU. Ceci est nécessaire pour garantir la préservation des milieux naturels à enjeu, notamment le cours d'eau de l'Ozenx qui sert à abreuver des animaux d'élevage. Ces mesures doivent aussi permettre une insertion paysagère satisfaisante des aménagements et des installations envisagées..

En l'état du dossier, la MRAe considère que l'évaluation environnementale présentée ne permet pas de s'assurer que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Loubieng est de moindre impact sur l'environnement. Elle recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale jusqu'à son terme.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 5 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville